



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE  
Arrondissement d'Arles

**ARRETES DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE SAINT-ETIENNE DU GRES**

**Arrêté municipal n° 2019-046  
Occupation du domaine public pour l'organisation d'une  
vente au déballage - Vide-greniers  
« Au bon vieux temps »  
Dimanche 3 février 2019  
Dimanche 10 février 2019  
Dimanche 17 février 2019  
Dimanche 24 février 2019**

Le Maire de la Commune de Saint-Etienne du Grès,

Vu la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 2016/054 du 18 mai 2016 portant réglementation de l'affichage sur le territoire de la Commune de SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS ci-joint,

Vu la déclaration préalable d'une vente au déballage présentée par « Au bon vieux temps, représentée par Francis FERRER, en sa qualité de Président, domicilié 1 Bis Chemin de la Pinède – 13520 MAUSSANE LES ALPILLES pour les dimanches 3, 10, 17 et 24 février 2019 de 6h à 20h.

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de ces manifestations afin de préserver le bon ordre et d'assurer la régularité des transactions,

**A R R E T E**

Article 1 : Le Pétitionnaire est autorisé à occuper la Place du Marché pour y installer une vente au déballage à l'occasion de vide-greniers les dimanches 3, 10, 17 et 24 février 2019 de 6h00 à 20h00 et versera une redevance de 325 € par jour d'occupation et une caution de 750 € (délibération du 15 décembre 2018) par chèque à l'ordre de « Régie Occupation du Domaine Public » (ODP) avant la manifestation.

L'électricité n'est pas fournie.

Les 2 grands portails accès RD 99 seront fermés toute la journée.

Article 2 : La surface de vente occupée sera supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

Acte rendu exécutoire  
après publication du

*M. de L. G.*

Article 3 : Le Pétitionnaire veillera à conserver le domaine public et les WC en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Saint-Etienne du Grès fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.  
Un état des lieux sera effectué avant et après la manifestation.

Article 4 : Le Pétitionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le Pétitionnaire devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par les Service de Police ou, à défaut, par le Maire de Saint-Etienne du Grès.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et de la répression des fraudes.

Les particuliers qui ne sont pas inscrits au RCS peuvent participer aux ventes au déballage dans la limite de deux fois par an.

Article 6 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 7 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Rémy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Directeur du Marché aux fruits et légumes, Monsieur le Pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne du Grès, le 14 janvier 2018.

Le Maire  
Jean MANGION



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.